

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société STRADEST, sise 6 rue du Malambas, 57280 HAUCONCOURT, en date du 9 février 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Président Roosevelt, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de mise aux normes de passage piéton, au droit de la rue Léon Royer, du 10 février au 6 mars 2026.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 10 février et jusqu'au 6 mars 2026, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, rue du Président Roosevelt, au droit de la rue Léon Royer, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 10 février et jusqu'au 6 mars 2026, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et la chaussée sera rétrécie, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. La circulation sera régulée par des hommes trafic ou feux tricolores de chantier.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société STRADEST, 7 jours au moins avant la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société STRADEST.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 9 février 2026

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué